

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT CONCERNANT LA RÉVISION TOTALE DE LA LOI CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION ET LE COMMERCE DE LA PORNOGRAPHIE

Madame la Présidente,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de révision totale de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst ; RSJU 943.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution en 2011, la commission consultative en matière de prostitution, réunissant des spécialistes du domaine, a soulevé différentes problématiques concernant ladite loi, que ce soit dans l'application pratique de certains articles ou en raison de l'évolution du milieu. Au niveau fédéral, de nouvelles réglementations nécessitent également des modifications de la LProst.

En 2023, le canton du Jura dénombrait 6 salons de prostitution et 809 annonces de personnes exerçant la prostitution.

A noter que cette révision permet également de réaliser le postulat n°328 intitulé « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune » ainsi que l'initiative parlementaire n°33 demandant une meilleure collaboration avec les communes.

Au vu des nombreuses adaptations, le projet porte sur une révision totale de la loi, permettant ainsi de répondre au mieux à ces défis et d'ajuster l'action de l'Etat pour atteindre les buts poursuivis. L'évolution du domaine de la prostitution n'est pas propre au canton du Jura ; elle a entraîné d'autres cantons romands à réviser leur loi.

II. Exposé du projet

A. Changements principaux liés à la révision

a) Interdiction de la prostitution de personnes mineures

Conformément à la ratification de la Convention de Lanzarote par la Suisse, le projet de loi interdit désormais explicitement aux personnes mineures de se prostituer.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 s'inscrivent dans une volonté de protéger les personnes mineures. Avec l'ajout de l'alinéa 3, la personne mineure ne peut avoir accès à aucune prestation de prostitution (que ce soit de rue, de salon ou d'escorte), ce qui va dans le même sens que l'article 196 CP qui punit celui qui commet ou entraîne un acte d'ordre sexuel avec une personne mineure contre rémunération. Dans la loi actuelle, l'interdiction de fréquentation des salons pour les personnes mineures découle pour sa part déjà de l'article 12, lettre b, LProst.

La violation de cette interdiction n'entraîne aucune conséquence pénale pour la personne mineure. Son cas sera uniquement signalé par la Police cantonale à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'à la personne détentrice de l'autorité parentale.

L'élément important est le signal donné à la jeunesse. Lorsque l'on parle de personnes mineures, nous ne sommes pas dans un système répressif, mais dans un système éducatif.

b) Suppression de l'accord écrit des propriétaires d'immeuble pour y exploiter un salon

La disposition, qui exigeait l'accord écrit des propriétaires de locaux pour l'exploitation d'un salon, a été considérée comme une mesure disproportionnée par le Tribunal fédéral, dans un arrêt portant sur la validité de la loi genevoise sur la prostitution, laquelle contenait une disposition similaire. Elle a donc été supprimée afin d'être en conformité avec la jurisprudence.

c) Implication des communes

Le projet de loi permet de réaliser le postulat n°328 « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune » ainsi que l'initiative parlementaire n°33 « Loi sur la prostitution – collaboration avec les communes », lesquels demandent que les communes soient informées lorsque des autorisations de salons de prostitution sont délivrées sur leur territoire notamment en ayant la possibilité de donner leur accord préalablement à l'ouverture.

La révision de la loi intègre diverses dispositions pour y répondre :

- Ont été ajoutées aux réserves à l'article 3 les dispositions de construction et d'aménagement du territoire. En vertu du décret concernant le permis de construire (DPC ; RSJU 701.51), tout changement d'affectation (art. 5, al. 2, let. c) est soumis à l'obtention d'un permis, qui doit être requis directement auprès de la commune compétente en la matière.
- Les responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte devront désormais déposer leur demande d'autorisation auprès des autorités communales (art. 11), lesquelles devront examiner le dossier et vérifier la conformité du projet d'ouverture à la législation, notamment en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. Elles soumettront ensuite le dossier au Service de l'économie et de l'emploi (art.12).
Il est en effet plus facile pour une commune que pour le Service de l'économie et de l'emploi de vérifier si, par exemple, un permis a bien été octroyé ou si la réglementation en matière d'aménagement du territoire a été respectée, notamment en ce qui concerne l'aménagement local. A noter que le préavis, négatif ou positif, devra s'appuyer sur des dispositions légales précises. Les communes ont déjà des instruments de planification à disposition qui leur permettent de décider de leur développement territorial dans les limites qui leur sont imposées par les législations fédérales et cantonales ainsi que par le plan directeur cantonal.
- La compétence pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public (art.7) a été transférée aux autorités communales.

- La collaboration entre les autorités cantonales et communales, tout comme l'échange d'informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, est dorénavant réglée à l'article 29.

d) Une seule autorité

Par souci de simplification, il est prévu qu'une seule et même autorité, soit le Service de l'économie et de l'emploi, réceptionne les annonces des personnes qui exercent la prostitution et délivre l'autorisation d'exploiter des salons de prostitution ou des agences d'escorte.

Ce changement permet également de supprimer le travail administratif effectué jusqu'à présent à double par la Police cantonale et par le Service de l'économie et de l'emploi, qui saisit également l'identité des personnes exerçant dans les salons. Il importe toutefois que la Police cantonale conserve l'accès au fichier établi par le Service de l'économie et de l'emploi.

Par ailleurs, cela permet aussi aux personnes exerçant la prostitution de s'annoncer dans un endroit neutre. A noter que ce premier contact avec les autorités doit aussi leur permettre de connaître les moyens de prévention comme les services d'aide qui pourraient leur être utiles ultérieurement ainsi que diverses informations dans les domaines du travail et de la santé.

e) Régime d'autorisation

La révision introduit un régime d'autorisation pour l'exploitation de salons de prostitution et d'agences d'escorte en lieu et place d'une obligation d'annonce. Avec le système d'annonce actuel, il a été constaté, à diverses reprises, alors que le salon était déjà en activité, que celui-ci ne répondait pas entièrement aux exigences de la loi. Les mises en conformité sont souvent fastidieuses et longues. Durant ce temps, le salon reste en activité et les responsables en tirent profit. De plus, il est également apparu que l'on impose parfois aux personnes exerçant la prostitution des locaux insalubres et des conditions de travail présentant des risques, notamment pour la santé. Un régime d'autorisation permettra ainsi de réaliser un meilleur contrôle de cette activité par le Service de l'économie et de l'emploi, à l'image d'autres activités commerciales, et par là même de renforcer les moyens d'atteindre les buts visés par la loi en garantissant aux personnes concernées de meilleures conditions d'exercice de la prostitution.

De plus, les obligations de la personne responsable ont été élargies afin d'éviter que l'autorisation ne soit délivrée à des prête-noms et des intermédiaires. Ainsi, la personne responsable du salon doit se trouver sur place et être en mesure d'exercer personnellement et effectivement ses responsabilités. Selon l'article 17, alinéa 3, en cas d'absence temporaire, la personne responsable devra désigner une personne remplaçante quatorze jours avant son départ et en informer le Service de l'économie et de l'emploi.

f) Tenue d'un registre

Ce projet introduit, pour la personne responsable d'un salon ou d'une agence, l'obligation de tenir constamment à jour un registre des personnes qui y exercent la prostitution. Outre l'identité complète de ces personnes et les informations communiquées en application de la loi actuelle, telles que le type de titre de séjour ou les dates d'arrivée et de départ, le registre devra mentionner quelles prestations sont fournies par la personne responsable et pour quelle contrepartie financière.

Les registres pourront être consultés en tout temps par l'autorité compétente, en particulier à l'occasion des contrôles sur place prévus par l'article 19, alinéa 1, lettre b, du présent projet.

Le contenu du registre sera déterminé par le Gouvernement dans l'ordonnance d'exécution de la loi.

g) Prostitution d'escorte

La prostitution d'escorte est un phénomène actuellement en développement en Suisse romande, notamment par le biais d'Internet. Quelques demandes ont été formulées pour l'ouverture de telles agences dans le canton. C'est pourquoi la révision de la loi intègre cette activité afin de régler la mise en contact entre la personne cliente et celle qui exerce la prostitution.

Son suivi reposera sur l'obligation d'annonce tant de la part de la personne qui fait le commerce du sexe que de celle des responsables de l'agence, ce qui permettra d'effectuer les contrôles qui s'imposent. La disposition s'applique par analogie aux prestataires de services de « téléphone rose », qui sont considérés comme des personnes exploitant une agence d'escorte, au sens large du terme.

h) Sanctions nuancées

La loi cantonale actuelle ne prévoit que peu de possibilités de sanctions. Avec cette révision, l'autorité compétente pourra prononcer, selon la gravité de l'infraction et les antécédents de la personne auteure, une sanction administrative proportionnelle et graduée, par exemple l'interdiction temporaire d'exploiter pour une durée de trois à six mois, au lieu de 10 ans dans la loi actuelle. Est également introduite la possibilité d'assortir le retrait de l'autorisation à une interdiction d'exercer la même activité à la personne responsable ou à la personne titulaire de l'autorisation. Cet ajout se justifie car, pour l'heure, il n'est pas rare de constater qu'une personne ayant exploité un salon de prostitution, qui a fait l'objet d'une fermeture définitive, ouvre un nouveau salon dans lequel de nouvelles infractions sont commises.

i) Prévention

Les possibilités de réorientation professionnelle prévues par la loi actuelle et pour lesquelles aucun cas d'application ne s'est présenté à ce jour ne figurent plus dans le présent projet. Les tâches relatives à la sensibilisation, l'information et à la mise à disposition de matériel préventif sont quant à elles conservées.

B. Commentaire par article

Les articles du projet font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé auquel il est renvoyé pour le surplus.

III. Effets du projet

A. Organisation

En raison du passage de l'annonce à une seule et même autorité, à savoir le Service de l'économie et de l'emploi, la Police cantonale pourra libérer une partie de son temps pour l'allouer aux contrôles des salons de prostitution, des agences d'escorte ainsi qu'aux personnes exerçant la prostitution. Cela est d'autant plus important qu'il est à prévoir une augmentation du nombre de contrôles en cas d'adoption de la révision de la loi.

Il sera en effet nécessaire de sensibiliser les responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte sur ces modifications législatives et de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

L'application de cette révision impliquera une récolte des données plus étayée et complète par les acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi. La commission veillera à mettre en œuvre des mesures correspondant aux besoins observés.

B. Incidences financières pour l'Etat

L'autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte sera soumise à émoluments dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la loi sur les activités économiques (LAEco ; RSJU 930.1). A noter que l'obligation d'annonce des personnes exerçant la prostitution reste quant à elle gratuite.

Les frais liés aux contrôles ayant donné lieu à des irrégularités feront également l'objet d'une facturation. La nouvelle loi implique des exigences plus significatives à l'égard des responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte. De ce fait, les frais liés aux futures irrégularités semblent difficiles à estimer. A relever que les montants exposés ci-avant n'ont pas été budgétés.

Avec cette nouvelle législation, les instances de contrôle, la Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi, pourront transmettre d'office la liste des personnes physiques et morales exploitant des salons de prostitution et des agences d'escorte au Service des contributions afin de vérifier que ces personnes s'acquittent de leurs impôts. Ce dernier aura une base plus claire que la pratique actuelle pour taxer la personne exploitant un salon ou une agence.

La loi donne à la déléguée à l'égalité la mission d'organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives et de mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution. Pour l'accomplissement de ces tâches, il est désormais prévu qu'un budget y soit associé pour un montant de 2500 francs par an. Ce dernier permettra notamment l'élaboration d'un kit de prévention destiné aux personnes exerçant la prostitution et distribué lors de leur annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

C. Incidences sur le personnel

Une meilleure transparence ainsi qu'un contrôle accru dans la gestion des salons de prostitution par les responsables seront assurés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les tâches supplémentaires mentionnées dans le projet de loi ne nécessiteront pas de ressources supplémentaires. Elles seront absorbées par les ressources actuelles en place au sein de la Police cantonale et du Service de l'économie et de l'emploi.

D. Incidences sur les communes

Le projet fixe le cadre dans lequel les communes peuvent décider de restrictions applicables à l'exercice de la prostitution sur le domaine public sur leur territoire et renforce la collaboration de celles-ci avec les autorités cantonales. La révision de la loi permettra ainsi de répondre aux attentes des communes, comme cela a été explicité dans le postulat n°328 et l'initiative parlementaire n°33.

E. Divers

L'adoption de ce nouveau projet de loi impliquera la modification de l'ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (OProst ; RSJU 943.11).

IV. Procédure de consultation

Le 4 juillet 2022, le Département de la formation, de la culture et des sports a engagé une procédure de consultation. Le délai de réponse s'étendait jusqu'au 30 septembre 2022 et a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2022.

Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis politiques, les organismes communaux, les associations féminines, l'Ordre des avocats jurassiens, Gastro Jura, les syndicats, Addiction Jura, l'Association jurassienne d'accueil des migrants, le Centre de consultation LAVI, le Centre de santé sexuelle, le Centre social protestant Berne-Jura, Caritas Jura, Groupe Sida Jura, JuraGai, la Société médicale du canton du Jura et les Services sociaux régionaux.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet dans son ensemble. Quelques demandes ont toutefois été déposées, en particulier s'agissant des nouvelles compétences données aux communes. A noter que ces dernières saluent ce renforcement, lequel récolte plus de 87% d'avis favorables sur la totalité des réponses.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, et notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci, il est renvoyé au rapport y relatif.

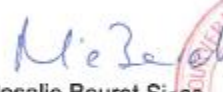
V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision totale de la loi sur la prostitution qui lui est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames les Députées et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 16 avril 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siass
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de révision de la LProst ;
- tableau explicatif avec commentaires.

Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)

Projet du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour buts :

- a) de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques;
- e) de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution.

² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Réserves

Art. 3 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.

SECTION 2 : Exercice de la prostitution en général

Définitions

Art. 4 On entend par :

- a) prostitution : l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération ;
- b) prostitution sur le domaine public : le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution ;
- c) prostitution de salon : la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits, à la vue du public ;
- d) salons de prostitution : les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public dans lesquels s'exerce la prostitution ;
- e) prostitution d'escorte : la prostitution qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence ;
- f) agence d'escorte : toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

Obligation d'annonce

Art. 5 ¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

³ La procédure d'annonce est gratuite.

⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.

Restrictions

a) Limite d'âge

Art. 6 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.

b) Ordre et tranquillité publics

Art. 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature

à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

c) Etablissement
s publics au sens
de la loi sur les
auberges

Art. 8 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges²⁾, sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.

² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges²⁾ ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi.

³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges²⁾ dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution soumis à autorisation

Activités
soumises à
autorisation

Art. 9 L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes :

- a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c;
- b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.

Autorisation	Art. 10 ¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés. ² Elle est délivrée pour une durée indéterminée. ³ Elle peut être assortie de charges. ⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation. ⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.
Dépôt de la demande	Art. 11 La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.
Préavis du conseil communal	Art. 12 ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. ² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.
Décision	Art. 13 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation. ² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.
Personne responsable	Art. 14 ¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi. ² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi. ³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Conditions
personnelles

Art. 15 ¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11.

² Toute modification des conditions personnelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.

Obligations de la
personne
responsable
a) Tenue du
registre

Art. 16 ¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations fournies et les montants demandés en contrepartie.

² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre.

³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps.

⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.

b) Autres
obligations

Art. 17 ¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes :

- a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence;
- b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;

- c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- d) avertir la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités.

² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité.

³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi quatorze jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles.

⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.

Modification de
l'autorisation

Art. 18 Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

SECTION 4 : Contrôles et sanctions

Contrôle,
inspection et
saisie

Art. 19 ¹ La Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte :

- a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;
- b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;
- c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.

Sanctions
administratives

Art. 20 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence :

- a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution;
- b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15;
- c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution;
- d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution;
- e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation, en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation.

² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois;
- c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive.

³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.

SECTION 5 : Prévention

Tâches de l'Etat

Art. 21 ¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi.

² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.

Tâches de la
personne
délégée à
l'égalité

Art. 22 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes a notamment les tâches suivantes :

- a) organiser des mesures de prévention sanitaires et sociales;
- b) fournir de l'information et du matériel de prévention à l'intention des personnes exerçant la prostitution.

Commission
consultative

Art. 23 ¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.

³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION 6 : Commerce d'objets pornographiques

Définition

Art. 24 Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse³⁾.

Restrictions et
contrôles

Art. 25 ¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

Distributeurs
automatiques

Art. 26 ¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

Publicité **Art. 27** Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

Séquestre provisoire **Art. 28** La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.

SECTION 7 : Collaboration et protection des données

Collaboration entre autorités **Art. 29** ¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles.

² Elles se transmettent les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, ainsi que les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur demande, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.

Collaboration avec des personnes morales **Art. 30** Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide de et prévention.

Protection des données **Art. 31** Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^[4].

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Disposition pénale **Art. 32** ¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Communication
des jugements

Art. 33 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la Police cantonale.

Collaboration
active avec la
justice des
personnes
étrangères
exerçant la
prostitution

Art. 34 Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Voies de droit

Art. 35 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

SECTION 9 : Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 36 Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Exécution

Art. 37 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Modification du
droit en vigueur

Art. 38 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 19 (nouveau)

19. Emoluments prélevés en vertu de la loi sur la prostitution

Décision relative à une autorisation	30 à 300
--------------------------------------	----------

Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation	selon l'article 5
---	-------------------

Sanction administrative	100 à 3'000
-------------------------	-------------

Abrogation

Art. 39 La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.

Référendum
facultatif

Art. 40 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 935.11
- 3) RS 311.0
- 4) RSJU 170.41
- 5) RSJU 175.1
- 6) RSJU 176.21

**Nouvelle loi concernant
l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie
(Loi sur la prostitution, LProst ; RSJU 943.1)**

Tableau synoptique

Nouvelle loi	Commentaires
SECTION 1 : Dispositions générales	
Buts et champ d'application Article premier ¹ La présente loi a pour buts : a) de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel; b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale; c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public; d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques; e) de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution. ² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.	Dans l'ensemble, l'article premier reprend les mêmes buts que la loi actuelle. Il y a toutefois deux exceptions. La première concerne la disposition favorisant la réorientation professionnelle des personnes exerçant la prostitution (let. b), laquelle a été supprimée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les demandes pour une réinsertion professionnelle sont inexistantes. Il a été constaté que, dans la majeure partie des cas, les personnes exerçant la prostitution ne s'établissent pas durablement dans le canton et restent seulement quelques semaines, voire quelques mois. La deuxième est l'ajout de la lettre e qui fait suite à la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Le Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) a été modifié et condamne les proxénètes et la clientèle de personnes mineures (art. 196 CP), ce qui revient implicitement à interdire la prostitution des personnes mineures. Il convient donc d'adapter la LProst afin de faire transparaître cette interdiction (cf. également à l'article 6).
Terminologie Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Ajout de la clause épiciène.
Réserves Art. 3 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.	Cette disposition correspond à l'actuel article 4 LProst, à la différence que la fin de la phrase, relative à la construction et à l'aménagement du territoire, a été rajoutée afin de répondre au postulat n° 328 de Paul Froidevaux « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune », accepté par le Parlement le 2 octobre 2013. En vertu du décret concernant le permis de construire (DPC ; 701.51 RSJU), tout changement d'affectation (art. 5, al. 2, let. c) est soumis à l'obtention

Nouvelle loi	Commentaires
	d'un permis, qui doit être requis directement auprès de la commune compétente en la matière (art. 3). Les locaux d'habitation destinés à devenir des salons de prostitution et des agences d'escorte sont donc soumis à cette obligation, tout comme les locaux commerciaux dans lesquels des transformations seraient effectuées.
SECTION 2 Exercice de la prostitution en général	
Définitions Art. 4 On entend par : a) prostitution : l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération; b) prostitution sur le domaine public : le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution; c) prostitution de salon : la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public; d) salons de prostitution : les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public, dans lesquels s'exerce la prostitution; e) prostitution d'escorte : la prostitution qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence; f) agence d'escorte : toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.	Les lettres a et b reprennent sans modification du contenu les actuels articles 1, alinéa 1, et 6, alinéa 2, LProst. La notion de salon doit être interprétée de façon très large. Elle fait référence à tous les endroits soustraits à la vue du public où des personnes exercent la prostitution (appartements, saunas, bains turcs, hôtels, caravanes, etc.). Les lettres e et f introduisent la notion de prostitution d'escorte afin de régler l'activité de mise en contact entre la personne cliente et celle qui exerce la prostitution. Des demandes ont été formulées pour l'ouverture de telles agences dans le canton.
Obligation d'annonce Art. 5 ¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi. ² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi. ³ La procédure d'annonce est gratuite. ⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.	L'alinéa 1 a été modifié et implique désormais pour les personnes exerçant la prostitution de s'annoncer au Service de l'économie et de l'emploi (ci-après : SEE) et non plus à la Police cantonale. Par souci de simplification, il est prévu qu'une seule et même autorité, le SEE, réceptionne les annonces des personnes qui exercent la prostitution et délivre l'autorisation d'exploiter des salons de prostitution et des agences d'escorte, selon l'article 9 (nouvelle teneur). L'alinéa 2 est nouveau et permet de tenir compte des modifications intervenant après l'annonce, qui doivent également être annoncées par les personnes qui exercent la prostitution. L'alinéa 4 donne explicitement compétence au Gouvernement pour fixer les modalités d'annonce, ce qu'il a d'ores déjà fait dans l'ordonnance

Nouvelle loi	Commentaires
	sur la prostitution (OProst ; RSJU 943.11) sur la base de l'actuel article 26 LProst. L'alinéa relatif à l'annonce de personnes mineures (art. 5, al. 3, LProst) a été supprimé. En effet, dans la mesure où la prostitution des personnes mineures est désormais interdite (cf. art. 196 CP), en cas de constat d'exploitation de celles-ci, la Police cantonale procédera à une dénonciation pénale. Elle pourra également informer la personne détentrice de l'autorité parentale ainsi que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si cela s'avère nécessaire.
Restrictions a) Limite d'âge Art. 6 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. ² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. ³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.	Comme explicité dans le commentaire de l'article premier, ce nouvel article fait suite à la ratification par la Suisse de la Convention de Lanzarote et s'inscrit dans le nouveau but de la loi (art. 1^{er}, let e). Les alinéas 2 et 3 ont été ajoutés dans le but de protéger les personnes mineures. Ils restreignent l'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte, mais répondent à un intérêt public de protection de la jeunesse. Ce projet prévoit l'interdiction pour une personne mineure de consommer des prestations sexuelles tarifées, ce qui rejoint l'article 196 du Code pénal suisse, ainsi que l'obligation pour la personnes exploitant un salon ou une agence d'escorte de refuser à une personne mineure l'accès aux services offerts, ce qui va dans le même sens que l'actuel article 12, lettre b, LProst.
b) Ordre et tranquillité publics Art. 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence. ² Constituent notamment de tels endroits : – les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation; – les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux; – les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats; – les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats. ³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou	Les alinéas 1 et 2 reprennent la teneur de l'actuel article 7, alinéas 1 et 2, LProst. Pour répondre au souhait des communes d'acquérir davantage de compétences et au postulat n° 328 de Paul Froidevaux, l'alinéa 3 donne compétence aux communes d'édicter des restrictions d'exercice de la prostitution sur le domaine public et non plus au Gouvernement. Afin d'éviter d'éventuels abus, ces restrictions doivent être édictées dans les limites de la présente loi

Nouvelle loi	Commentaires
exposés à la vue du public.	
c) Etablissements publics au sens de la loi sur les auberges Art. 8 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges, sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie. ² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi. ³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.	L'exercice de la prostitution dans les établissements publics au sens de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges ; RSJU 935.11) est en principe interdit. Cette limitation est désormais clairement ancrée à l'alinéa 1. Le projet prévoit une situation dans laquelle la prostitution peut être exercée dans un établissement public : la prostitution d'escorte (art. 4 nouvelle teneur) dans les établissements publics dédiés à l'hôtellerie ou à la parahôtellerie. Dans les autres cas, l'exercice de la prostitution demeure interdit. Cela signifie que le racolage dans un établissement public, dans un bar par exemple, est prohibé. De plus, il est à préciser que la vente de boisson n'est autorisée que dans des établissements publics au sens de la loi sur les auberges. Par conséquent, il est interdit à la personne exploitant un salon ou à une personne prostituée de vendre des boissons à leur clientèle. L'interdiction formelle de l'exercice de la prostitution dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges vise surtout à protéger les personnes mineures et les personnes qui souhaitent entrer dans un établissement public sans être confrontées à des actes de prostitution. Les établissements publics où des personnes exercent la prostitution ne peuvent ainsi être mis au bénéfice d'une patente, d'un permis ou toute autre autorisation au sens de la loi sur les auberges. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière. Ainsi, les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels la prostitution serait exercée pourraient se voir retirer leur patente et faire l'objet d'une décision administrative de fermeture (al. 3). De même, il doit y avoir une distinction claire entre un établissement public et un salon (ex. : deux entrées distinctes à l'extérieur du bâtiment, sans possibilité de communication à l'intérieur des locaux, par une porte ou un escalier, par exemple). A défaut, il pourrait être considéré que de la prostitution peut être exercée au sein de celui-ci, de telle sorte que l'alinéa 3 pourrait s'appliquer.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution soumis à autorisation	Cette nouvelle section introduit un nouveau régime d'autorisation pour ouvrir un salon de prostitution ou une agence d'escorte.
Activités soumises à autorisation Art. 9 L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes : a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c; b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.	Suite au passage de l'obligation d'annonce à un régime d'autorisation pour l'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte, l'article 9 définit les activités qui devront obtenir du SEE une autorisation préalable à l'ouverture. Ces activités entrent désormais dans le cadre d'activités économiques soumises à autorisation selon l'article 5, alinéa 1, de la loi sur les activités économiques (LAEco ; 930.1 RSJU).
Autorisation Art. 10 ¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés. ² Elle est délivrée pour une durée indéterminée. ³ Elle peut être assortie de charges. ⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation. ⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.	Suite au passage de l'obligation d'annonce à un régime d'autorisation, l'article 10 définit les diverses modalités régissant l'octroi d'une autorisation. Une délimitation précise de la portée et de la titularité de l'autorisation a pour but d'éviter la mise en place de structures et d'intermédiaires qui permettraient de contourner la loi.
Dépôt de la demande Art. 11 La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.	Les articles 11 et 12 répondent au postulat n° 328 de Paul Froidevaux. Le projet prévoit en effet que la demande d'autorisation soit déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence sera exploité. De cette manière, les communes sont les premières à être informées de tout projet d'ouverture de salons et d'agences de ce type sur leur territoire et impliquées dès le début dans la procédure.
Préavis du conseil communal Art. 12 ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. ² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.	Le projet prévoit que les premières interlocutrices en matière de demande d'autorisation au sens de la présente loi soient les autorités communales. Elles seront chargées d'examiner le dossier et de vérifier la conformité du projet d'ouverture à la législation, notamment en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. Il est en effet plus facile pour une commune que pour le SEE de vérifier si, par exemple, un permis a bien été octroyé ou si la réglementation en matière d'aménagement du territoire a été respectée, en particulier en ce qui concerne l'aménagement local. En outre, les communes vérifieront, en cas d'ouverture d'un salon appartenant à un établissement public, qu'il existe une séparation claire

	entre les différents locaux, sans moyen de communication à l'intérieur. Le préavis, positif ou négatif, devra impérativement être motivé. Il ne sera pas possible d'émettre un préavis négatif au seul motif que l'activité en question n'est pas tolérée sur le territoire communal. Le préavis devra s'appuyer sur des dispositions légales précises. A noter ici que les communes ont déjà des instruments de planification à disposition qui leur permettent de décider de leur développement territorial dans les limites qui leurs sont imposées par les législations fédérale et cantonale ainsi que par le plan directeur cantonal. Les communes peuvent en effet organiser leur territoire en faisant usage des possibilités d'aménagement du territoire dont elles disposent. Elles ont notamment la possibilité d'établir un plan directeur communal, un règlement de constructions ou encore un plan de zones. Ces instruments permettent aux communes de définir précisément et de façon contraignante pour les particuliers l'affectation du sol et les règles de construction applicables.
Décision Art. 13 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation. ² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.	A réception du dossier de demande d'autorisation complet, le SEE vérifie notamment les conditions personnelles de la personne responsable au sens des articles 14 et 15, nouvelle teneur. A l'issue de l'instruction, il décide de l'octroi ou non de l'autorisation.
Personne responsable Art. 14 ¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi. ² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi. ³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.	Le projet prévoit d'exiger de la personne morale qui entend exercer une activité au sens de la présente loi d'avoir son siège en Suisse. Il arrive en effet que certaines sociétés, dont le domicile se situe dans des Etats avec lesquels les coopérations policière et judiciaire posent problème, tirent profit de l'activité de personnes exerçant la prostitution en Suisse. L'obligation du siège social en Suisse vise à faciliter le contrôle et l'accès des autorités aux personnes responsables. Les personnes morales étant inscrites au registre du commerce, il est possible d'identifier les ayants droit économiques. Lorsque la personne titulaire de l'autorisation est une personne physique, cette dernière est en même temps la personne responsable. Cette identité n'existe pas lorsque la personne titulaire est une personne morale. Il ne suffit donc pas que la personne physique désignée comme personne responsable remplisse les conditions prévues par la loi. La personne morale doit également satisfaire à certaines conditions. La personne physique désignée par la personne morale responsable au sens de l'alinéa 3 doit impérativement remplir les conditions personnelles définies à l'article 15 de la nouvelle loi.

Conditions personnelles Art. 15 ¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes : a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse; b) avoir l'exercice des droits civils; c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée ; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire; d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11. ² Toute modification des conditions personnelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi. ³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.	Cette disposition reprend en partie la teneur de l'actuel article 10 LProst. Concernant les conditions personnelles qui doivent être remplies par la personne titulaire de l'autorisation, la lettre c a été modifiée afin de couvrir la commission d'infractions pénales commises tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans plusieurs cas, il a été observé que la personne responsable avait fait l'objet d'une condamnation à l'étranger et venait ensuite gérer un salon en Suisse. Dans la loi actuelle, l'une des conditions demande d'être au bénéfice de l'accord écrit de la personne propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon (art. 10, al. 1, let. d, LProst). Or, dans un arrêt rendu en 2011 et portant sur la validité de la loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution (arrêt du 12 avril 2011, 2C_230/2010), le Tribunal fédéral a annulé une disposition similaire, au motif qu'elle était disproportionnée. C'est pourquoi cette condition ne figure plus dans le projet de nouvelle loi. L'alinéa 2, qui correspond à l'actuel article 10, alinéa 3, LProst, a été complété afin de préciser la procédure prévue s'il devait être constaté que les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies. Il convient de préciser ici que la personne morale titulaire de l'autorisation répond du comportement de la personne physique responsable qu'elle aura désignée en vertu de l'article 14, alinéa 3, et subira les conséquences administratives du non-respect de la présente loi.
Obligations de la personne responsable a) Tenue du registre Art. 16 ¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations fournies et les montants demandés en contrepartie. ² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre. ³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps. ⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.	L'article 16 introduit l'obligation pour la personne responsable de tenir constamment à jour un registre des personnes employées dans une activité soumise à autorisation. Outre l'identité complète de ces personnes (art. 12, let. a, LProst) et les informations communiquées en application de la loi actuelle, telles que les dates d'arrivée et de départ, le registre devra mentionner quelles prestations sont fournies par ces personnes et pour quelle contrepartie. Les registres pourront être consultés en tout temps par l'autorité compétente, en particulier à l'occasion des contrôles sur place prévus par l'article 19, alinéa 1, lettre b, du présent projet. L'alinéa 4 prévoit que le Gouvernement règle le contenu du registre par voie d'ordonnance.
b) Autres obligations Art. 17 ¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes :	L'alinéa 1 de cette disposition correspond à l'actuel article 12 LProst. La lettre a (obligation de connaître l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon) a toutefois été supprimée, l'obligation de

a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence; b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter; c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité; d) avertir la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent; e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités. ² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité. ³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi quatorze jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles. ⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.	tenue d'un registre imposée par le nouvel article 16 couvrant ce point et allant même au-delà. La lettre d impose à la personne responsable de signaler à la police toute infraction qu'elle pourrait constater au sein de son établissement. Il peut notamment s'agir d'infractions punissables au sens de la présente loi mais également d'infractions au sens du Code pénal suisse (RS 311.0), telles que contraintes, menaces, injures, lésions corporelles, de traite d'êtres humains, ou relevant de la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121). La nouvelle teneur de la lettre e (anciennement lettre f) fixe une nouvelle obligation afin de garantir que les responsables de salons et d'agences d'escorte les exploitent de manière personnelle et effective afin d'éviter les prête-noms et les intermédiaires. Il s'agit en effet d'une activité qui comporte des risques, aussi bien pour le personnel que pour la clientèle. Chaque absence de la personne responsable augmente ces risques. En vertu de l'alinéa 2, la personne responsable doit en principe être physiquement présente dans l'établissement qu'elle exploite. En effet, ce n'est qu'en étant présente que la personne responsable peut être en mesure de remplir les obligations légales prévues par la présente loi. Sont réservées de brèves absences ou déplacements à l'extérieur lorsque ceux-ci nécessaires. Selon l'alinéa 3, en cas d'absence temporaire, la personne responsable doit désigner une personne remplaçante quatorze jours avant son départ et informer le SEE. Durant ce laps de temps, ce dernier vérifie si la personne désignée remplit les conditions personnelles exigées à l'article 15. L'information intervient par un courrier écrit, auquel sont joints tous les justificatifs nécessaires à la vérification par le SEE des conditions personnelles relatives à la personne désignée comme remplaçante (coordonnées, copie d'une pièce d'identité, extrait du casier judiciaire, copie du permis pour les personnes de nationalité étrangère). En cas d'absence de longue durée, la personne responsable doit impérativement fermer son salon ou son agence (al. 4).
Modification de l'autorisation Art. 18 Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.	Suite à la nouvelle disposition qui exige la tenue d'un registre (art. 16), il convient d'ajouter également l'obligation d'annoncer les changements portés au registre.

SECTION 4 : Contrôles et sanctions	
Contrôle, inspection et saisie Art. 19 ¹ La Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte : a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent; b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent; c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction. ² A la demande de la Police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène. ³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.	L'article 19, alinéa 1, de la nouvelle loi reprend la teneur de l'article 13, alinéa 1, LProst mais spécifie plus précisément les modalités d'exécution des contrôles et ajoute la possibilité de saisir du matériel. Les alinéas 2 et 3 correspondent à l'article 13, alinéas 2 et 3, LProst.
Sanctions administratives Art. 20 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence : a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution; b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15; c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution; d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution; e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation ou en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation. ² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes : a) l'avertissement; b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois; c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive. ³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la	La loi actuelle (art. 14, al. 1, LProst) prévoit qu'en cas d'infraction à ladite loi, notamment aux articles 9 à 12, le SEE peut procéder à la fermeture d'un salon. Sauf cas graves, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement (art. 14, al. 2, LProst). Cette disposition, trop rigide, ne permettait pas de rendre des décisions nuancées, suivant la gravité de l'infraction commise. C'est pourquoi le projet prévoit désormais une définition claire des infractions pouvant conduire à une sanction au sens de la nouvelle loi (alinéa 1) et indique les sanctions encourues (alinéa 2). De cette manière, la proportionnalité peut être respectée et les sanctions peuvent être nuancées suivant l'infraction commise. L'alinéa 3 donne également la possibilité d'assortir le retrait de l'autorisation d'une interdiction d'exercer la même activité faite à la personne responsable ou à la personne titulaire de l'autorisation. L'ajout de cet alinéa se justifie, car pour l'heure, il n'est pas rare de constater qu'une personne ayant exploité un salon de prostitution, qui a fait l'objet d'une fermeture définitive, ouvre un nouveau salon, dans lequel de nouvelles infractions sont commises.

personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.	
SECTION 5 : Prévention	
Tâches de l'Etat Art. 21 ¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi. ² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.	L'article 21 a été modifié pour englober la réalisation de l'ensemble des buts de la loi. En effet, la formulation ancienne, évoquant la « lutte contre la prostitution contrainte », apparaît aujourd'hui réductrice ; prise à la lettre, elle ne permettrait pas expressément de charger l'Etat de coordonner l'intervention des différents protagonistes dans la poursuite de tâches spécifiques telles que le suivi de l'information, les contrôles et l'annonce des personnes exerçant la prostitution. Par ailleurs, il semble pertinent d'ajouter la mission de l'Etat relative à la mise en place de mesures de prévention visant à protéger les personnes exerçant la prostitution.
Tâches de la personne déléguée à l'égalité Art. 22 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes a notamment les tâches suivantes : a) organiser des mesures de prévention sanitaires et sociales; b) fournir de l'information et du matériel de prévention à l'intention des personnes exerçant la prostitution.	Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les demandes pour une réinsertion professionnelle sont inexistantes. Il a été constaté que, dans la majeure partie des cas, les personnes exerçant la prostitution ne s'établissent pas durablement dans le canton et restent seulement quelques semaines, voire quelques mois. Cette nouvelle disposition, qui reprend en partie la teneur de l'article 17 LProst, ne fait ainsi plus référence aux tâches de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes relevant du soutien en vue d'une réinsertion professionnelle. Les tâches relatives à la sensibilisation, l'information et à la mise de disposition de matériel préventif aux personnes exerçant la prostitution sont en revanche conservées. Par extension, il n'est plus fait mention des mesures de prévention éducatives, qui concernaient le domaine de la réinsertion professionnelle, notamment par le soutien du Service de l'orientation scolaire et professionnelle et psychologie scolaire (COSP) aux personnes souhaitant se réorienter. La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes conserve en revanche la tâche d'organiser des mesures de prévention sanitaires et sociales.
Commission consultative Art. 23 ¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes. ² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.	L'alinéa 2 reprend sans modification du contenu l'actuel article 16 LProst. Les alinéas 3 et 4 correspondent à l'article 15, alinéas 3 et 4, LProst. L'alinéa 3 a cependant été modifié afin de ne plus fixer le nombre de membres de la commission dans la loi. Il s'agit notamment de laisser la possibilité de nommer de nouveaux membres en fonction des besoins. Il a été jugé pertinent d'intégrer la personne déléguée aux affaires

³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution. ⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature. ⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.	communales dans la commission permettant ainsi de renforcer encore la collaboration entre les autorités cantonales et communales, demandée dans l'initiative parlementaire n° 33 « Loi sur la prostitution – collaboration avec les communes », déposée le 23 novembre 2016, par le député Claude Schlüchter.
SECTION 6 : Commerce d'objets pornographiques	Cette section est renommée « Commerce d'objets pornographiques », ce titre étant plus adéquat au vu des buts poursuivis par les dispositions de la section. En effet, cette dernière ne traite pas de la pornographie en tant que telle.
Définition Art. 24 Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 1, alinéa 2, de la LProst.
Restrictions et contrôles Art. 25 ¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises. ² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques. ³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.	La liste non exhaustive d'objets pornographiques de la loi actuelle (art. 18, al. 1) a été supprimée et remplacée par « quel qu'en soit le support » afin d'englober l'entier des objets pornographiques.
Distributeurs automatiques Art. 26 ¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques. ² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.	Cet article reprend le contenu de l'actuel article 19 LProst, à la seule différence que les notions de « cassettes » et « DVD » ont été supprimées afin d'éviter d'avoir à modifier la loi si les moyens de distribution changent.
Publicité Art. 27 Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 18, alinéa 4, LProst.
Séquestre provisoire Art. 28 La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 18, alinéa 5, LProst.

SECTION 7 : Collaboration et protection des données	Cette section est nouvelle et porte sur la collaboration entre les diverses institutions concernées par le domaine de la prostitution, par le biais de la transmission d'informations et de documents.
Collaboration entre autorités Art. 29 ¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles. ² Elles communiquent les informations, documents et décisions, y compris les données sensibles, aux autres autorités dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues en vertu de la présente loi. ³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur requête, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.	L'alinéa 1 permet de souligner la collaboration entre les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi. Les échanges de données instaurés à l'alinéa 2 répondent à l'initiative parlementaire n° 33 de Claude Schlüchter, qui demande de modifier la LProst afin d'y faire figurer une disposition relative à la collaboration entre les autorités cantonales et communales. En particulier, l'initiative entend instaurer un échange d'informations, notamment quant aux infractions constatées et aux décisions rendues dans le domaine de la prostitution. L'alinéa 3 vise à permettre aux instances de contrôle, soit la Police cantonale et le SEE, de communiquer la liste des personnes physiques et morales qui exploitent des salons de prostitution et des agences d'escorte au Service des contributions afin de vérifier que ces personnes s'acquittent de leurs impôts. En effet, pour certains salons ou agences, les affaires peuvent être très lucratives. Pour l'heure, cette transmission d'informations n'est possible que sur demande du Service des contributions (art. 3, al. 2, LProst). Or, il paraît pertinent que cela soit aussi rendu possible d'office pour les autorités en charge des contrôles, plus à même de soupçonner des irrégularités. Une communication d'office permet de lutter plus efficacement contre les abus et le travail au noir.
Collaboration avec des personnes morales Art. 30 Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide de et prévention.	Des personnes travaillant dans les institutions « Groupe Sida Jura » et « Centre de santé sexuelle », siégeant au sein de la Commission consultative en matière de prostitution, ont fait part de leur volonté d'intégrer dans le projet de révision de nouvelles dispositions pour renforcer la collaboration entre les autorités chargées d'appliquer la présente loi et les personnes morales à but non lucratif. L'article 30 a dès lors pour but de fournir aux personnes morales à but non lucratif venant en aide aux personnes exerçant la prostitution un meilleur aperçu de la situation de ces dernières dans le canton du Jura pour les aider à orienter leurs actions. Il convient de préciser ici que seules des données anonymisées pourront être transmises.

Protection des données Art. 31 Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.	Cet article reprend l'actuel article 3 alinéa 3 LProst et précise le renvoi à la CPDT-JUNE (RSJU 170.41).
SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit	
Disposition pénale Art. 32 ¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende. ² La tentative et la complicité sont punissables. ³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.	Les alinéas 1 et 3 reprennent la teneur de l'article 20, alinéas 1 et 2, LProst.
Communication des jugements Art. 33 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la Police cantonale.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 21 LProst.
Collaboration active avec la justice des personnes étrangères exerçant la prostitution Art. 34 Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 22 LProst.
Voies de droit Art. 35 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 23 LProst.
SECTION 9 : Dispositions transitoires et finales	L'actuelle section 8 « Emoluments » est abrogée mais son contenu, à savoir l'article 24 de l'actuelle loi est maintenu et intégré à la section 9 « Dispositions transitoires et finales » dans l'article 37.
Disposition transitoire Art. 36 Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.	Dans les dispositions transitoires du projet de loi, un délai de trois mois est fixé pour que les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce se conforment aux nouvelles dispositions.

Exécution Art. 37 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. ² Il en édicte les dispositions d'application.	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 26 LProst.						
Modification du droit en vigueur Art. 38 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit : Article 10, chiffre 19 19. Emoluments prélevés en vertu de la loi sur la prostitution <table> <tr> <td>Décision relative à une autorisation</td><td>30 à 300</td></tr> <tr> <td>Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation</td><td>selon l'article 5</td></tr> <tr> <td>Sanction administrative</td><td>100 à 3'000</td></tr> </table>	Décision relative à une autorisation	30 à 300	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation	selon l'article 5	Sanction administrative	100 à 3'000	Les prestations délivrées par le SEE en application de la nouvelle loi sont soumises à émoluments. Cela entraîne une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21) afin d'y faire figurer les tarifs y relatifs. Ainsi, des émoluments seront perçus en cas d'octroi d'une autorisation s'agissant de l'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte, en cas de contrôles pour non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation et en cas de prononcé d'une sanction administrative. La procédure d'annonce pour les personnes exerçant la prostitution prévue à l'article 5, alinéa 3 (actuel art. 5, al. 2, LProst), demeure gratuite.
Décision relative à une autorisation	30 à 300						
Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation	selon l'article 5						
Sanction administrative	100 à 3'000						
Abrogation Art. 39 La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.							
Référendum facultatif Art. 40 La présente loi est soumise au référendum facultatif.							
Entrée en vigueur Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.							